



EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal

de Thônes

HAUTE-SAOIE

SÉANCE DU 15 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept, le quinze du mois de mars, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : MM. Jacques DOUCHET, Gilles GOLLIET, Mme Chantal PASSET, MM. Marcel BASTARD-ROSSET, Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Nelly ALBERTINO, Amandine DRAVET, Michèle FAVRE D'ANNE, Maires-Adjointes,

MM. André VUILLERMOZ, Patrick PAGANO, Mmes Isabelle NISIO, Marie-Claude DÉRUZ, Murielle PÉRILLAT dit LEGROS, Joëlle TIBURZIO, MM. Laurent MONTEIL, Fabien LOSCHI, Karim CHALABI, Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Conseillers Municipaux.

Avait donné procuration : M. Jérôme AGNELLET, Mme Emmanuelle PECHOUX, Conseillers Municipaux.

Était excusée : Mme Isabelle BREGLER, Conseillère Municipale.

Était absent : M. Joris GRAIN, Conseiller Municipal.

Date de la convocation : 8 mars 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24

Présents et représentés : 22

Mme Nelly ALBERTINO, Maire-Adjointe, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

---oo0oo---

N° 2017/012 - DROIT de PRÉEMPTION URBAIN – INSTITUTION

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-010 en date du 30 janvier 2014 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbanisation future du territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014, prescrivant la révision du POS / élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2016 arrêtant le projet de révision du POS / élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2017 approuvant la révision du POS / élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDÉRANT que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune avec le POS,

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la

réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

CONSIDÉRANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Commune de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

CONSIDÉRANT que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur l'ensemble des zones urbaines « U », et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », délimitées par le règlement graphique du PLU,

CONSIDÉRANT que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE d'abroger la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014, instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du territoire de la commune,

INSTAURE sur le territoire communal un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4.1) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016,

PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

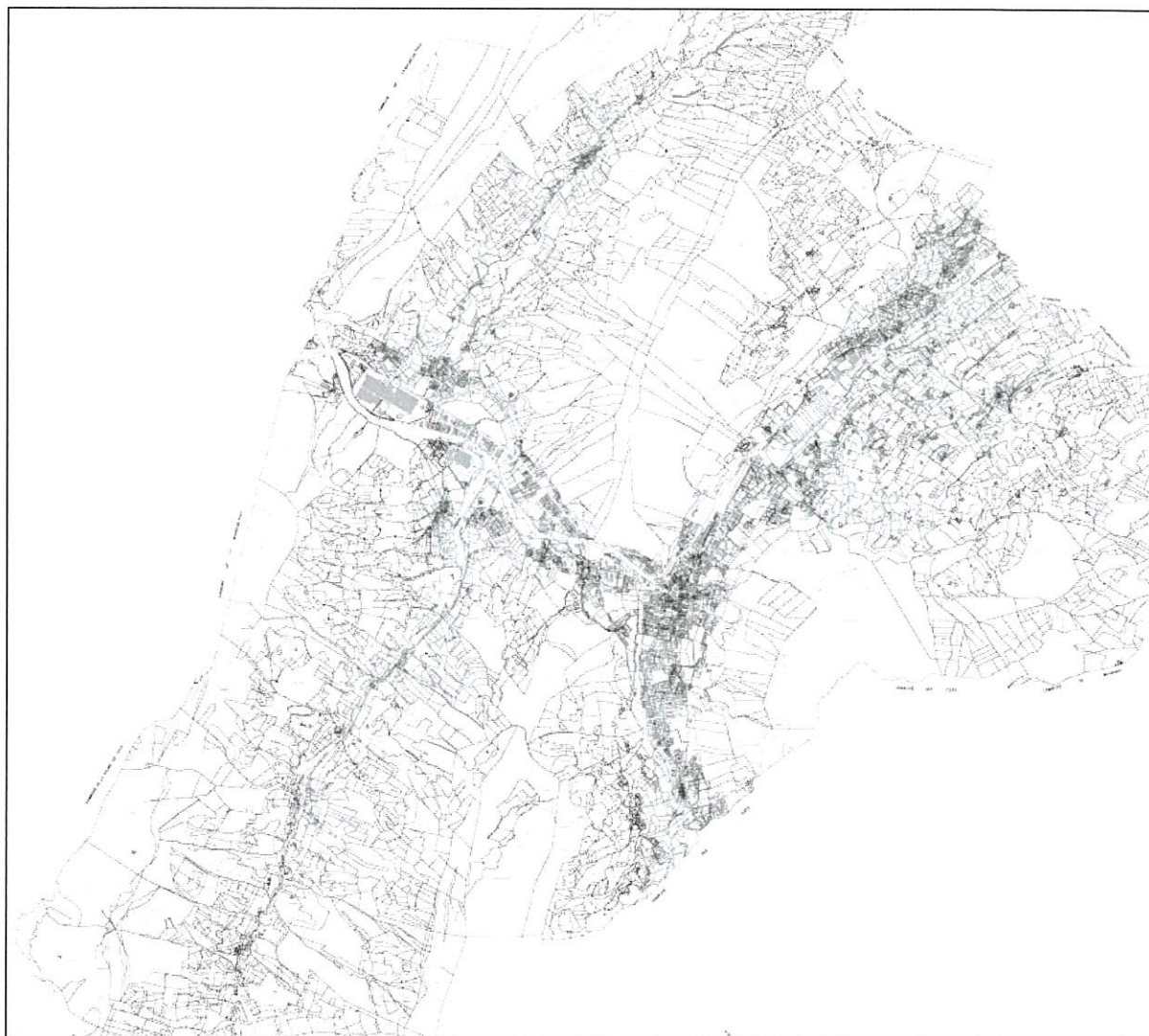
PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et L'Éco Savoie Mont-Blanc),

SIGNALE en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE
PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211.1 DU CODE DE L'URBANISME
SUR LES ZONES URBAINES ET D'URBANISATION FUTURE DU PLU



AINSI DÉLIBÉRÉ ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION
PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE ET
PUBLICATION LE **17 MARS 2017** . **16 MARS 2017**

THÔNES, le 16 mars 2017

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Pierre BIBOLLE

